

RAPPORT D'ACTIVITE 2023
ASSOCIATION BONSENS.ORG
10 RUE DES CIGOGNES
67960 ENTZHEIM
Forme juridique : Association Loi 1908

Immatriculation : TPRX-ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN Volume 46 / Folio 22
SIRET : 903 156 859 00014

Monsieur Xavier AZALBERT, Président de l'association BONSENS.ORG, donne lecture du présent rapport d'activité (actions menées sur l'exercice), en complément du rapport financier présenté par ailleurs.

L'année 2023 est le troisième exercice de l'association BONSENS.ORG.

Après un premier exercice au cours duquel les ressources levées auprès des adhérents et donateurs ont été conséquents et les actions engagées ont été lancées, celles-ci se sont accentuées en 2022.

En 2023, les actions principales menées ont été les suivantes.

Actions scientifiques

Par des membres du bureau de BONSENS.ORG et/ou soutenues par l'association.

Reconstituer une base de connaissance indépendante

- Un traitement prolongé à la CEFTRIAXONE guérit un patient atteint de la maladie de Lyme chronique – nouvelle étude soutenue par BONSENS.ORG.
- Préoccupations concernant une étude sur l'efficacité du vaccin COVID 19 – nouvelle publication de l'équipe scientifique de BONSENS.ORG
- Etude sur la toxicité de la Spike du virus et la Spike vaccinale (J-F LESGARDS et al. 2023)
- Etude sur l'effet délétère du port du masque chez les enfants (Collectif Citoyens Oxytest, V. LOUNNAS, A. LACOUT, X. AZALBERT, C. PERRONNE 2023)
- Courrier au NEJM (Pr PERRONNE, Dr LACOUT, V. LOUNNAS)
- Meta Analyse très importante sur l'HYDROXYCHLOROQUINE (V. LOUNNAS, Dr LACOUT, Pr PERRONNE, X. AZALBERT)

Etudes publiées avec le soutien de BONSENS.ORG

Etudes peer-reviewed publiées avec le soutien de BONSENS.ORG

- An Independent Analysis of a Retrospective Cohort of 30,423 COVID 19 Patients Treated at IHU-Mediterranean in Marseille, France: Part 2, a Real-life Assessment of COVID 19 Vaccination Efficacy. Archives of Microbiology and Immunology. 8 (2024): **67-83**.
Valère LOUNNAS, Eleftherios GKIOULEKAS, Marc RENDELL, Alexis LACOUT, Xavier AZALBERT, Christian PERRONNE.
- An Independent Analysis of a Retrospective Cohort of 30,423 COVID 19 Patients Treated at IHU-Mediterranean in Marseille, France: Part 1, Efficacy of early Treatment with Hydroxychloroquine and Azithromycin. Archives of Microbiology and Immunology. 8 (2024): **51-66**.
Valère LOUNNAS, Eleftherios GKIOULEKAS, Marc RENDELL, Alexis LACOUT, Xavier AZALBERT, Christian PERRONNE.

- Prolonged Treatment with Ceftriaxone Cures A Patient with Chronic Lyme Disease. Archives of Microbiology and Immunology. 8 (2024): 10-14.
Alexis LACOUT, Christian PERRONNE, Michel Franck.
- Concern about COVID 19 vaccine efficiency related to biased analyses not captured by the review process Re: COVID 19 vaccine effectiveness against post-COVID 19 condition among 589 722 individuals in Sweden: population based cohort study. BMJ. 28 november 2023.
Xavier AZALBERT, Alexis LACOUT, Jean-François LESGARDS, Christian PERRONNE, Corinne REVERBEL, Jean Marc SABATIER, Martin ZIZI.
- Multi-Matrix Real Time PCR in 108 Patients with Polymorphic Signs Suggestive of Fibromyalgia or Related to A Tick Bite. Archives of Microbiology and Immunology. 7 (2023): 250-270.
Marie MAS, Alexis LACOUT, Véronique PERRONNE, Yannick LEQUETTE, Yves GADIOLET, Béatrice RAMBEAUD, Paul TROUILLAS, Michel FRANCK, Christian PERRONNE.
- After Years of Medical Wandering, A Diagnosis of Chronic Babesiosis Saves A Patient. Archives of Microbiology and Immunology 7 (2023): 230-235.
Alexis LACOUT, Ahed ZEDAN, Christian PERRONNE.
- Toxicity of SARS-CoV-2 Spike Protein from the Virus and Produced from COVID 19 mRNA or Adenoviral DNA Vaccines. Archives of Microbiology and Immunology. 7 (2023): 121- 138.
Jean-François LESGARDS, Dominique CERDAN, Christian PERRONNE, Jean-Marc SABATIER, Xavier AZALBERT, Elizabeth A. RODGERS, Peter A. Mc CULLOUGH.
- Real Time Micro- Organisms Pcr in 82 Horseflies in France. Archives of Microbiology and Immunology. 7 (2023): 83-95.
François FOURNIER, Frédéric DURAND, Eric ESTRAMON, Yannick LEQUETTE, Christian PERRONNE, Michel FRANCK, Alexis LACOUT.
- Un diagnostic de Babesiose sauve une vie : nouvelle publication scientifique soutenue par BONSENS.ORG
Alexis LACOUT, Ahed ZEDAN, Christian PERRONNE

Publications de livres ou participations à la publications de livres scientifiques

Après les livres publiés en :

- **2021 : Histoire du COVID 19 - la pandémie de toutes les peurs** de Valère LOUNNAS (Auteur), Gérard Guillaume (Auteur), Xavier AZALBERT (Auteur), Jean-Claude Perez (Préface)
- **2022 : The Story of COVID 19 - The pandemic of all fears (English Edition)** : traduction de l'ouvrage en anglais.

En 2023, BONSENS.ORG est partie active de la réalisation du livre **La Science face au Pouvoir : Ce que révèle la crise COVID 19 sur la biopolitique du XXIe siècle** de Madame Hélène BANOUN avec l'aide de Madame Pryska DUCOEURJOLY.

Les bénéfices de ce dernier livre sont destinés à être réaffectés à 70% à des associations.

Actions Juridiques

Préambule : Nos actions juridiques s'inscrivent dans la juste lignée de la défense du bon sens. Le droit est un outil que nous utilisons à meilleur escient quand cela devient nécessaire. Les objectifs sont avant tout de faire respecter la science, d'informer loyalement, de diminuer les discriminations ainsi que vos droits fondamentaux à la liberté d'expression, au respect du consentement libre et éclairé sans limitation.

Les actions de l'association sont toutes consultables sur la page <https://bonsens.info/nos-actions/>
Elles sont synthétisées sur ce document, à 2 exceptions détaillées près à titre d'exemple.

13 NOVEMBRE 2023 (1^{ère} exception détaillée)

BONSENS.ORG et 2 membres du bureau obtiennent une victoire devant le Conseil d'Etat sur l'interfaçage de fichiers informatiques COVID.

Analyse / Résumé de la décision du Conseil d'Etat du 13 novembre 2023 10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies – fichiers VACCIN COVID, SI-DEP, CONTACT COVID

Le 13 novembre 2023 à 14 heures, cette formation du conseil d'État comprenant 9 juges (2 présidents de chambres, un président adjoint, 5 autres conseillers d'état) a rendu une décision importante concernant la gestion des fichiers COVID.

Trois points contestés du décret du 13 juillet 2021 organisant l'interfaçage entre 3 fichiers COVID ont été annulés avec effet rétroactif :

- Le Conseil d'Etat annule avec effet rétroactif le stockage de la date de l'infection dans le fichier Vaccin COVID. Le Conseil d'Etat ordonne de supprimer cette information du fichier VACCIN COVID dans le délai de 6 mois.
 - Le Conseil d'Etat limite avec effet rétroactif la possibilité qu'avaient jusqu'à aujourd'hui les médecins traitants de demander la liste de leurs patients non vaccinés contre la COVID19, lorsque ceux-ci n'ont pas de Dossier Médical Partagé
 - Le Conseil d'Etat limite avec effet rétroactif l'accès des médecins conseil à la liste de non vaccinés aux seuls patients suivis pour maladies chroniques
- Contexte

Au lendemain du premier confinement, la loi du 11 mai 2020 a organisé la sortie du confinement, notamment l'article 11 a permis la création de nouveaux systèmes d'informations appelés SI-DEP (centralisation des dépistages) et CONTACT-COVID (traçage des cas contacts). Cette loi permettait à ces systèmes d'information de déroger au secret médical mais pour des finalités très précises (les systèmes doivent servir exclusivement à lutter contre la propagation de l'épidémie) et la durée de stockage des données de santé est limitée à quelques mois.

Un décret d'application crée ces systèmes le lendemain, le 12 mai 2020.

Le 25 décembre 2020, un nouveau décret vient créer le système d'information VACCIN-COVID qui centralise les informations sur la vaccination.

Ce fichier a été créé sans base législative.

Emmanuel Macron fait une apparition à la télé le 12 juillet 2021 où il annonce notamment l'extension du passe sanitaire à des actes de la vie quotidienne (il était pour l'instant réservé aux discothèques et aux grands rassemblements festifs) et l'obligation vaccinale des soignants.

Au lendemain de cette intervention, le décret du 13 juillet 2021 attaqué est pris :

- alors que pour l’instant seules les personnes convoquées pour être vaccinées ou s’étant fait vacciner étaient fichées, maintenant quasiment l’ensemble de la population figure dans ce fichier puisqu’il est alimenté à partir des données de l’assurance maladie, cela permet de connaître l’identité des non vaccinés
- il croise les fichiers VACCIN-COVID, SI-DEP et CONTACT-COVID : par exemple, sans l’autorisation de la personne concernée, le statut vaccinal est copié dans VACCIN-COVID.
- inversement en cas d’infection, la date de l’infection est copiée de SI-DEP dans le fichier VACCIN-COVID
- Les médecins traitant peuvent obtenir une liste de leurs patients non vaccinés.
- Les médecins conseils de l’assurance maladie peuvent obtenir une liste de personnes non vaccinées souffrant de maladies chroniques.

Un recours en excès de pouvoir permet d’annuler rétroactivement un texte (à la différence de l’abrogation qui n’a qu’un effet pour l’avenir)

Recours précédents

Le rapporteur public a fait remarquer à l’audience du 11 septembre 2023 devant le Conseil d’Etat, qu’ « étonnamment », les décrets des 12 mai 2020 et 25 décembre 2020 mentionnés plus haut n’avaient fait l’objet d’aucuns recours alors même qu’il y en a eu de multiples lors de cette crise sanitaire.

Il a dit que nous étions les seuls à avoir fait un recours contre le décret du 13 juillet 2021.

C’est dommage notamment que le décret du 25 décembre 2020 instituant le fichier centralisé des vaccinations contre la COVID 19 n’ait pas fait de recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois vu que ce décret n’a pas de base législative.

Il reste toutefois possible de l’attaquer (par exemple : faire une mise en demeure au premier ministre de l’abroger, si refus ou non réponse au bout de 2 mois, saisir la juridiction administrative).

Points principaux dans le recours :

Copie de la date d’infection dans le fichier VACCIN-COVID

L’article 11 de la loi du 11 mai 2020 précise bien que les résultats des tests de dépistage ne peuvent être stockés que quelques mois et à des fins exclusives de lutte contre la propagation de l’épidémie.

Alors qu’une infection ne peut être stockée qu’au maximum 6 mois dans SI-DEP, sa copie dans VACCIN-COVID est pérenne puisque ce fichier est prévu pour durer 10 ans.

D’une part, nous indiquions que le fichier VACCIN-COVID n’a pas pour finalité de lutter contre la propagation de l’épidémie donc la copie des données d’infection de SI-DEP dans vaccin COVID est contraire à l’article 11 de la loi du 11 mai 2020.

D’autre part, la conservation au-delà de la durée de 6 mois viole également l’article 11 de cette loi qui est très claire. Cela viole aussi l’article 5.e de la convention 108 du conseil de l’Europe qui interdit de stocker une donnée plus longtemps qu’initialement prévu.

L’article 226-20 du code pénal punit de 5 ans de prison la conservation d’une donnée personnelle au delà de la durée prévue par la loi.

Sur ce point, le ministère de la santé et le rapporteur public, disaient que la limitation de stockage à 6 mois ne concernait que le fichier SI-DEP et que si la donnée était pertinente ailleurs, elle pouvait être copiée.

Le conseil d’Etat nous a donné entièrement raison sur ce point : les données d’infection ne pouvaient pas être copiées dans le fichier VACCIN-COVID car il répond à d’autres finalités que celles prévues par la loi du 11 mai 2020.

Copie du statut vaccinal dans CONTACT-COVID

Le fichier CONTACT-COVID servait à tracer les chaînes de contamination, les proches de personnes infectées étaient contactés par l'assurance maladie pour leur dire « vous devez vous isoler » bien que de telles mesures d'isolement n'avaient rien d'obligatoire puisque le conseil constitutionnel avait censuré les dispositions tendant à l'isolement systématique.

Selon leur statut vaccinal, les mesures d'isolement « proposées » variaient, puisque les personnes « vaccinées » en étaient le plus souvent dispensées, sans que ce traitement de faveur ne repose sur des données scientifiques établies.

Le fichier Contact COVID a entretemps été supprimé, mais le recours en annulation pouvait avoir un effet rétroactif.

Le décret attaqué permet de copier le statut vaccinal dans le fichier Contact COVID

Nous remarquons qu'il n'est pas possible de copier le statut vaccinal dans Contact COVID car l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 ne permet de partager que les examens de dépistage virologique et sérologique.

Le ministère a développé une argumentation invraisemblable comme quoi le vaccin agit sur les anticorps et serait assimilé à une donnée « sérologique » mais d'une part, il n'existait pas de vaccin contre la COVID 19 en mai 2020 lorsque le législateur a voté la loi du 11 mai 2020, et il n'a donc pas voulu permettre le partage des données des vaccins, d'autre part, la sérologie est l'analyse du sang et le décret du 25 décembre 2020 créant Vaccin-COVID précise ce qui y est stocké et il n'y est stocké ni analyse sanguine ni test d'anticorps.

Une injection n'est pas une analyse de sang.

Le rapporteur public avait déclaré également que « la loi du 11 mai 2020 permet le partage des données sérologiques et la sérologie permet de détecter des anticorps ».

Sur ce point, le Conseil d'Etat a malheureusement retoqué notre demande avec la motivation paraissant contradictoire suivante « si l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit que les données à caractère personnel concernant la santé susceptibles d'être contenues dans les traitements dont il prévoit la création sont strictement limitées au statut virologique ou sérologique de la personne à l'égard du virus de la COVID 19, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à ce qu'y figurent les données relatives au statut vaccinal des personnes figurant dans ces traitements, qui peuvent se révéler indispensables pour interpréter les résultats des tests sérologiques pratiqués sur les personnes concernées».

De plus, cet argument sorti du chapeau n'a pas été avancé par le ministère, à moins qu'il ne figure dans la note en délibéré qu'il a produite le 22 septembre et dont on nous a refusé l'accès au prétexte que les arguments qui y étaient développés n'avaient rien de nouveau.

Liste de patients non vaccinés envoyée aux médecins traitants

Suite à la demande de certains médecins, tels que le Dr Christian LEHMANN, le ministre de la santé, Olivier VERAN leur avait permis d'accéder à une liste de patients non vaccinés, à l'insu des patients.

Le rapporteur public a rappelé les termes de l'article L1110-4 du code de la santé publique sur le secret médical. Les données médicales ne peuvent être partagées sans le consentement exprès des patients qu'entre 2 professionnels de santé participant aux soins demandés par le patient ou entre professionnels de santé appartenant à la même équipe.

Ici on n'est pas dans ce cas de figure puisque les non vaccinés n'ont pas demandé de soin.

Cependant le texte attaqué ne prévoit nullement le consentement des patients.

Le ministère de la santé prétend péremptoirement que l'accompagnement à la vaccination est une mission des médecins traitants, mais aucune loi n'affirme cela.

Le rapporteur public a demandé donc l'annulation du décret du 13 juillet 2021 sur ce point.

Sur ce point le Conseil d'Etat a remarqué que le fait qu'un médecin soit désigné comme médecin traitant n'apportait aucune dérogation au secret médical et a prononcé l'annulation mais seulement pour les patients n'ayant pas de dossier médical partagé.

En pratique, cela limite la portée de cette annulation, vu qu'il est difficile de connaître la proportion de patient ayant refusé le dossier médical partagé ou l'espace numérique de santé.

Ces services vantent le contrôle du patient sur ses données, mais en pratique, cette décision conforte les doutes.

D'un point de vue procédural, aucune partie ne semble avoir invoqué l'exception du dossier médical partagé, le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

Liste de patients non vaccinés envoyés aux médecins conseils

Concernant les médecins conseils de l'assurance maladie, la loi leur donne effectivement une mission générale d'orientation des personnes atteintes de maladies chroniques dans le système de soin, mais le rapporteur estimait comme nous que cela n'a pas pour conséquence nécessaire de pouvoir déroger au secret médical.

Sur ce point, le conseil d'Etat ne nous a pas totalement suivis car les médecins conseils pourront toujours avoir la liste de patients non vaccinés ayant des maladies chroniques cependant il a annulé rétroactivement la disposition du décret permettant d'obtenir les données médicales d'autres patients.

Information des personnes fichées

Les évolutions réglementaires compte tenu du décret du 13 juillet 2021 auraient dû faire l'objet d'une information individuelle des personnes concernées (à savoir l'ensemble de la population française), mais cela n'a pas été le cas cela découle de l'article 69 de la loi informatique et libertés que j'invoque.

La CNIL l'a également rappelé dans sa délibération du 1er juillet 2021 :

« Elle souligne par ailleurs que les responsables des traitements Contact COVID, SI-DEP et SI Vaccin COVID seront respectivement tenus d'en informer individuellement et sans délai toutes les personnes concernées par cette évolution ainsi que des modalités selon lesquelles elles pourront exercer leurs droits ».

Le Conseil d'Etat a retoqué notre demande sur ce point, car le décret prévoit une information des patients concernés, alors que la seule information indiquée est une mention générale sur un site web, donc pas une information « individuelle »

Droit d'opposition

Le requérant principal avait fait opposition à son fichage dans le fichier VACCIN-COVID avant le décret du 13 juillet 2021 mais l'assurance maladie lui avait dénié ce droit au motif qu'il n'était pas fiché car on ne lui avait pas envoyé de bon de vaccination.

Avec le décret du 13 juillet 2021, c'est toute la population française que se trouvait immédiatement fichée, sans possibilité de faire des recours en temps utile et le droit d'opposition n'était pas permis par ce fichier.

Le conseil d'Etat a considéré que cette limitation du droit d'opposition répondait à des motifs de santé publique permis par le RGPD et a retoqué notre demande sur ce point.

Conséquences

Les systèmes d'information étant au cœur opérationnel de la gestion de la crise sanitaire, cette décision peut entraver certaines dispositions qui pourraient être voulues par le gouvernement.

Les conséquences à court terme

Cette décision a des conséquences directes immédiates sur la possibilité pour les médecins traitants ou les médecins conseils de l'assurance maladie qui sont désormais limités pour leur demande de listes de patients non vaccinés.

Concernant la limitation de l'envoi de liste de patients non vaccinés au médecin traitant, cette liste était jusqu'à présent envoyée via la messagerie sécurisée de l'assurance maladie.

L'assurance maladie ne pourra plus envoyer cette liste avant de faire des adaptations techniques spécifiques pour limiter le traitement à ceux ayant un dossier médical partagé ; pour envoyer la liste, l'assurance maladie devra donc croiser des fichiers, ce qui n'est pas forcément simple techniquement, et donc prendre du temps avant que cela soit mis en œuvre.

Concernant le stockage de la date de l'infection dans le fichier VACCIN COVID, il faut rappeler d'une part que cette information vient du fichier SI-DEP qui ne pouvait la stocker que pendant 6 mois maximum, alors que la copie dans VACCIN COVID prévu pour durer 10-15 ans, pouvait être stockée bien au delà des 6 mois prévus par la loi et sans base légale.

De plus, maintenant le fichier SI-DEP a été supprimé mais remplacé par un autre fichier LABOé SI avec des données concernant d'autres maladies.

Les données personnelles concernant les infections seront donc prochainement supprimées de tous les fichiers centralisés

Les conséquences à plus long terme

Les annulations décidées par le Conseil d'Etat ayant un effet rétroactif, les dispositions annulées ne pouvaient avoir d'effet dans le passé.

Comme les systèmes d'information avaient un rôle central dans la crise COVID, cela peut avoir un effet boule de neige, dont toutes les conséquences ne peuvent être connues dès à présent.

Il convient ainsi d'analyser précisément qui a utilisé telle ou telle information et pour quel usage.

Par exemple, cela ouvre la voie à d'autres recours en indemnisation concernant des usages de ces informations, des recours devant les juridictions pénales pour usage illicite de données personnelles ou devant des juridictions ordinaires pour violation du secret médical.

La difficulté pratique est que l'on ne sait pas qui a accédé à quoi puisque ces transmissions d'informations se faisaient à l'insu du patient.

L'association BONSENS.ORG approfondira prochainement les recours envisageables dans ce domaine prometteur de la gestion des données personnelles de santé.

Nous solliciterons probablement nos adhérents ou sympathisants, notamment ceux ayant refusé le dossier médical partagé, notamment pour leur suggérer d'exercer leur droits informatiques et libertés (accès...).

Lien vers la décision du Conseil d'Etat : https://BONSENS.ORG.info/wp-content/uploads/2023/11/1131640461_456674_Grosse_avocat.doc_13112023_biffe.pdf

17 OCTOBRE 2023

Plainte contre les médias et les médecins de plateaux

Nous saluons l'initiative du SLS [Syndicat Liberté Santé] et le travail qui a été fait sur la même base que notre plainte initiée depuis novembre 2021, avec l'AIMSIB [Association internationale pour une médecine scientifique indépendante et bienveillante] et avec constitution de partie civile de monsieur Laurent PELE.

Classée sans suite ...

12 OCTOBRE 2023

Intervention volontaire de BONSENS.ORG dans l'affaire TOUBIANA vs le ministère de la Santé

BONSENS.ORG a fait une intervention volontaire dans le cadre de l'action de Laurent TOUBIANA sur les données de mortalité et d'hospitalisation toutes causes confondues selon les tranches d'âge en fonction du statut vaccinal. Le ministère se retranche derrière des arguments fallacieux pour éviter de les donner. BONSENS.ORG a signifié ce jour un mémoire en réplique.

12 OCTOBRE 2023

Plainte de victimes d'effets indésirables graves contre le ministre de la Santé Aurélien ROUSSEAU, pour ses propos mensongers sur FRANCE INTER.

Des victimes d'effets secondaires de la vaccination COVID 19 et /ou représentantes de collectifs de victimes ou d'associations ont déposé ce 12 octobre une plainte à la CJR à la suite de ces propos.

Classement sans suite ...

6 OCTOBRE 2023

Plainte à la CJR (Cour de Justice de la République) à la suite du propos mensonger du ministre de la Santé Aurélien ROUSSEAU sur France INTER

Classement sans suite ...

6 OCTOBRE 2023

Concernant l'intervention volontaire de BONSENS.ORG à l'action de Laurent TOUBIANA au Conseil d'Etat:

Communiqué de Presse

BONSENS.ORG a fait une intervention volontaire dans le cadre de l'action de Laurent TOUBIANA sur les données de mortalité et d'hospitalisation toutes causes confondues selon les tranches d'âge en fonction du statut vaccinal

16 SEPTEMBRE 2023

Rappel des étapes dans les procédures lancées par BONSENS.ORG contre Madame Ursula VON DER LEYEN et contre PFIZER Inc.

BONSENS.ORG est conseillée par Me Diane PROTAT, William SNYDER et Brendan BERNE, avocats aux barreaux de Paris et aux États-Unis par le renommé cabinet New-Yorkais SIRI & GLIMSTAD dans le cadre d'une première coopération inédite entre une association française BONSENS.ORG et une américaine, l'ICAN, pour la recherche de la transparence dans l'intérêt des citoyens. Frédéric BALDAN est conseillé par Me Diane PROTAT.

16 JUIN 2023

Suite de la plainte de BONSENS.ORG : l'ONU interpelle la France au sujet des violences policières et publie un communiqué.

Le 28 mars 2023, le Conseil des droits de l'Homme à l'ONU était saisi d'une plainte contre la France et ses représentants (Emmanuel MACRON, Elisabeth BORNE, Gerald DARMANIN, le préfet de Paris Laurent NUNEZ) pour usage immodéré de la force à l'encontre des manifestations qui ont eu lieu contre la réforme des retraites et l'usage de l'article 49.3.

14 AVRIL 2023

Communiqué Spécial Affaire Bon Sens c / PFIZER Inc et Santé Publique France

RAPPEL : l'association BONSENS.ORG a lancé deux procédures initiées, l'une en France le 10 janvier 2022, visant à juger nuls les contrats d'acquisition des vaccins contre la COVID 19 conclus par l'Union Européenne, et l'autre aux Etats-Unis, initiée le 19 décembre 2022 visant à obtenir les SMS entre M BOURLA et Mme VON DER LEYEN.

18 MARS 2023

Action Collective Greffe : pour la réintégration des non vaccinés COVID 19 sur la liste des receveurs d'organes

Des personnes qui ont besoin d'une greffe se voient retirées de la liste des receveurs d'organe au seul prétexte qu'ils sont NON-VACCINÉS contre la COVID 19. Après le succès de Maître Diane PROTAT pour faire réintégrer les personnes non-vaccinées sur la liste des receveurs du CHU de Dijon, BONSENS.ORG continue à soutenir une action qui va dans ce sens.

17 FÉVRIER 2023 (2^{ème} exception détaillée)

Communiqué de presse pour diffusion immédiate le 17 février 2023

Deux procédures initiées par l'association BONSENS.ORG, l'une en France le 10 janvier 2022, visant à juger nuls les **contrats d'acquisition des vaccins contre la COVID 19** conclus par l'Union Européenne et l'autre aux Etats-Unis, initiée le 19 décembre 2022 vise à obtenir les SMS entre M BOURLA et Mme VON DER LEYEN. Une coopération inédite entre l'association française BONSENS.ORG et l'association (ICAN) aux Etats-Unis pour la recherche de la transparence dans l'intérêt des citoyens.

L'association BONSENS.ORG (<https://BONSENS.ORG>) a entamé en France une procédure judiciaire visant à voir juger nuls les contrats d'acquisition de vaccins contre la COVID 19 conclus par l'Union Européenne pour le compte des États membres avec la société PFIZER Inc. Cette action judiciaire est toujours en cours actuellement en France devant le Conseil d'État où un mémoire a été déposé le 6 février 2023.

Ce 17 février 2023, le pourvoi a été admis par le Conseil d'État, confirmant ainsi qu'un ou plusieurs moyens de cassation soulevés sont sérieux.

Depuis plusieurs mois, des interrogations se sont fait jour sur le contenu de nombreux échanges électroniques (une centaine de SMS) intervenus entre Madame Ursula VON DER LEYEN, présidente de la commission européenne et Monsieur Albert BOURLA, président de la société PFIZER Inc. lors de la négociation de ces contrats.

Monsieur BOURLA a été invité à une audition au parlement européen par certains députés dont Monsieur Rob ROOS (Pays-Bas) afin de répondre à leurs questions, ce qu'il a refusé à deux reprises préférant se faire représenter par une « subalterne » Madame Janine Small, laquelle n'a d'ailleurs donné aucune explication sur ces échanges de SMS.

Quelques jours plus tard, le Parquet Européen ouvrait une enquête sur les conditions de la négociation des contrats d'acquisition de vaccins contre la COVID 19 en Europe, mais celle-ci piétine faute pour le Parquet Européen de parvenir à obtenir de Madame VON DER LEYEN la production spontanée de ses échanges avec Monsieur BOURLA. Il convient de noter que le mandat donné par les États membres à la Commission prévoyait explicitement la composition de l'équipe de négociation des contrats, la présidente de la Commission n'étant pas directement impliquée, ni par cet accord, ni par ses fonctions telles que définies par les traités.

C'est dans ces conditions, que le 19 décembre 2022, l'association BONSENS.ORG, présidée par Xavier AZALBERT également directeur de FranceSoir.fr, saisissait le Tribunal de New-York à l'encontre de la société PFIZER Inc.

Les conseils de BONSENS.ORG, Me Diane PROTAT, William SNYDER et Brendan BERNE, avocats aux barreaux de Paris et aux États-Unis ont travaillé avec le renommé cabinet New-Yorkais SIRI & GLIMSTAD dans le cadre d'une première coopération entre une association française (BONSENS.ORG) et une américaine (Icandecide.org).

Cette procédure vise une demande « d'entraide internationale » afin que le Tribunal de New York ordonne à la société PFIZER de divulguer lesdits échanges (Mme VON DER LEYEN refusant de le faire malgré les demandes des parlementaires européens) et ce dans le but d'exclure l'hypothèse de l'existence d'actes de corruption ou de prise illégale d'intérêt dans le cadre de la conclusion de ces contrats.

Cette hypothèse est en effet plausible au regard du nombre injustifié de doses commandées (près de 8 par habitant de l'Union Européenne), du prix élevé des produits de la société PFIZER Inc et de l'absence de responsabilité de cette dernière dans le cas de la survenance d'effets secondaires !

Dans le cadre de cette procédure dite de « Discovery internationale » (article 28 US Code paragraphe 1782), le député Rob ROOS a témoigné des faits de sa connaissance et notamment du refus de monsieur BOURLA de se présenter devant le parlement européen et de celui de Madame VON DER LEYEN de communiquer lesdits messages, laissant ainsi place à toutes les suspicions.

La société PFIZER Inc et ses avocats ont répondu le 19 janvier 2023 au tribunal de New-York en s'opposant aux demandes de l'association BONSENS.ORG, exposant de façon purement péremptoire que la production de ces messages ne serait pas de nature à aider les juridictions françaises à parvenir à la manifestation de la vérité et à exclure tout acte de corruption ou de prise illégale d'intérêt au détriment des citoyens français et européens.

Le 14 février 2023, le juge new-yorkais a rejeté la demande de l'association BONSENS.ORG et l'a invitée à la présenter de nouveau à un stade ultérieur de la procédure.

L'association étudie toutes les voies de recours utiles afin que la lumière soit faite sur cette affaire qui concerne l'ensemble des citoyens européens de par le caractère déséquilibré des contrats entre PFIZER Inc et l'Union Européenne, et par l'ingérence directe d'Ursula VON DER LEYEN qui n'avait ni qualité ni mandat pour le négociier, raisons de la suspicion de corruption, et de par une protection juridique de PFIZER Inc jamais vu auparavant pour des fabricants de vaccins vis à vis des effets indésirables .

L'association BONSENS.ORG a pris acte que le journal New-York Times avait entamé le 25 janvier 2023 une procédure judiciaire en Europe également aux fins de divulgation des échanges entretenus entre Madame VON DER LEYEN et Monsieur BOURLA et espère que ces actions convergentes permettront de faire toute la lumière sur les conditions de la négociation des contrats d'acquisition de vaccins contre la COVID 19 en Europe.

Enfin, le 3 janvier 2023, l'association a eu son rescrit fiscal ainsi que sa mission d'intérêt général être réitérés.

Mieux encore, le rescrit mécénat a été obtenu et permet depuis cette date de délivrer des avoirs fiscaux à tout donateur/adhérent selon sa contribution financière.

Un certain nombre de détracteurs laissent entendre que c'est faux.

Nous reproduisons ici un extrait du courrier émanant de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) qui le confirme et qui a pris l'attache de Bercy avant de nous l'adresser.

Ce courrier atteste que nos affirmations sont exactes et que les propos tenus à notre rencontre sont mal intentionnés, pour le moins.

Il confirme également que nous informons sur les effets secondaires les pouvoirs publics comme des élus et que nous ne sommes pas qu'un simple relai d'information : ce qui est produit est scientifique, n'en déplaise à quelques uns.

Extraits du courrier :

Il ressort de l'ensemble des éléments produits à l'appui de votre nouvelle demande que :

- la première catégorie d'activités regroupe les activités prépondérantes de votre association (entre 70 à 75 % du temps consacré par ses bénévoles). La seconde rassemble certaines activités accessoires de votre organisme (entre 25 à 30 % du temps consacré par les bénévoles) ;
- votre association a rédigé un document de synthèse à destination des parlementaires à la demande de l'un d'entre eux, afin de les éclairer à l'occasion des prochains débats parlementaires.
- l'action de votre association s'inscrit dorénavant dans une démarche scientifique (mise en place d'un comité scientifique, réflexions conduites par des personnes qualifiées et reconnues du monde médical ; la majeure partie des publications semblent revêtir une certaine neutralité) et a pour finalité de faire évoluer le débat scientifique ;
- son action va donc au-delà du simple relais d'information.

Il ressort par conséquent de l'ensemble de ces éléments que **les activités prépondérantes de votre organisme peuvent être dorénavant regardées comme revêtant un caractère « scientifique » au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.**

S'agissant du caractère « social » de certaines des activités de votre association, il est en préambule rappelé que présentent une finalité sociale les œuvres ou les organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique et que, plus généralement peuvent être qualifiées de sociales les actions dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion, etc.) ou non (maladie).

Au cas particulier, votre organisme déclare assurer également un soutien psychologique :

- aux membres de l'association victimes d'effets secondaires suite aux vaccinations et la prise en charge de leurs démarches juridiques, voire médicale ;
- à des personnes en situation de fragilité ou de détresse psychologique.

Par ailleurs, votre association :

- contribue au financement de l'action juridique mise en œuvre par les pilotes d'avion d'un collectif dénommé : « *@navigantslibres* », lequel soutient les pilotes qui ne souhaitent plus être vaccinés contre la Covid après avoir constaté des arrêts cardiaques et des AVC chez certains de leurs collègues ;
- informe et alerte les pouvoirs publics et les autorités médicales sur les effets secondaires des vaccins.

L'ensemble de ces activités développées à titre accessoire par votre association peuvent être considérées comme revêtant un caractère « social » au sens des articles 200 et 238 bis du code précité.

Il ressort dès lors de l'ensemble des nouveaux éléments présentés à l'appui de votre demande, et des modifications apportées à ses statuts et à son site Internet que les activités prépondérantes et accessoires précitées de votre organisme revêtent tantôt un caractère « scientifique » tantôt un caractère « social » au sens des articles 200 et 238 bis du CGI.

Je suis donc en mesure de conclure que les dons éventuels effectués au profit de votre organisme, l'association dénommée : « *BonSens.Org* », lorsqu'ils seront affectés à l'une des activités précitées seront éligibles au mécénat fiscal.

Ceux-ci pourront dès lors bénéficier d'un tel dispositif. Ce qui signifie concrètement :

- que votre association pourra à l'avenir délivrer dans ce cadre des reçus fiscaux au profit de ses éventuels donateurs ;
- que les versements effectués en sa faveur pourront ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

Le présent avis émis par nos soins au vu des nouveaux éléments transmis par vos soins annule et remplace pour l'avenir le précédent avis émis par nos soins le 11/10/2021 à l'occasion de votre précédente demande de rescrit du 15/06/2021.

La présente réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à notre connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait, par ailleurs, engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du Livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je crois, enfin, utile de vous rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 222 bis du code général des impôts les organismes sans but lucratif (dont les associations) délivrant des reçus fiscaux à leurs donateurs dans le cadre du régime du mécénat fiscal sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale l'ensemble des dons reçus au cours de l'année, ainsi que les reçus délivrés à leurs donateurs au cours de cette même période.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

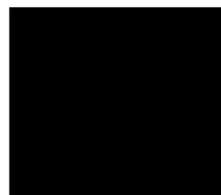
Pour le directeur régional de la région Grand Est et du
département du Bas-Rhin,
L'administrateur des finances publiques adjoint,



Actions financières

Celles-ci vont vous être présentées par le Secrétaire de l'association à l'occasion de la lecture du rapport financier.

ENTZHEIM, le 26 juin 2024



Le Président